

MARCHES PUBLICS – Lorsque l'on a une seule réponse doit on déclarer la procédure infructueuse ?

Lorsque vous ne recevez qu'une seule offre, vous pouvez la retenir si elle n'est :

- ni inappropriée (article 35, « Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre »),
- ni inacceptable (art 35 du code, « Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer »),
- ni irrégulière (art 35 du code, « Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation »),
- et qu'elle reste économiquement avantageuse (donc si elle ne dépasse pas l'enveloppe financière fixée).

Si vous voulez plus de concurrence et donc de réponses, vous pouvez déclarer votre procédure sans suite et relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence en optimisant la publicité.